



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02873

Numéro SIREN : 412 265 019

Nom ou dénomination : A TAVOLA

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2017 sous le numéro de dépôt 11377

A TAVOLA

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

au capital social de 7622,45 €

33 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE 412265019

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 22/03/2017

Mme Annie GIAMMARRESI

agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 23 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 33 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à compter du 22/03/2017.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Mme Annie GIAMMARRESI, Associé Unique



A TAVOLA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

au capital de

7522,45 Euros

Siege Social

23 rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

STATUTS MODIFIES LE 22 MARS 2017 ET CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL



A. Boulogne le 22 mars 2017

Le soussigné :

Madame GIAMMARRESI LEHELLE Annie,

Demeurant au 23 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt,

Née à Montréal (CANADA), le 23 décembre 1961,

De nationalité française et résidente en France,

Épouse de Monsieur Onofrio GIAMMARRESI avec lesquels elle s'est mariée sous le régime de la communauté, en la mairie de Palerme (ITALIE) le 06 mai 1989,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LE STATUT DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER TELLE QU'ELLE A ETE AMENAGEE DE PAR LA LOI N° 85697 DU 11 JUILLET 1985 RELATIVE A L'ENTREPRISE UNIVERSELLE A RESPONSABILITE LIMITE

TOUTEFOIS A TOUT MOMENT, L'ASSOCIE PEUT S'ADJOINDRE UN OU PLUSIEURS ASSOCIES.



STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les lois en vigueur par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement:

- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de fonds de commerce de bars, cafés, brasseries, restaurants, traiteurs, vente à emporter, et de restauration rapide notamment italienne,
- L'achat et la vente de tous produits liés à l'exploitation de fonds de commerce bars, brasseries, restaurants et établissements de restauration rapide et en général à la restauration et au bar, sur place ou emporté,
- l'import/ export de produits alimentaires en provenance d'Italie en connexion avec les activités sus visées.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement un objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A TAVOLA**

Nom Commercial : **A TAVOLA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de la dénomination du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt (92100) 23, Rue d'Aguesseau.

Être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un départements limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision pour la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs vous la gérante le jugera utile et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés

ARTICLE 6 , APPORTS

L'associé apporte à la société, à savoir:

APPORT EN ESPECES :

Madame GIAMMARRESI LEHELLE Annie,

Demeurant au 23 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt,

De nationalité française,

La somme en numéraire de : Six mille soixante sept euro et 46 centimes 6067,46 euros

Laquelle, conformément à la loi a été déposée par l'associé au crédit d' un compte ouvert au nom de la société à la banque HSBC de Boulogne Billancourt 92100, Agence au 46-48 rue du Général Leclerc , Compte N° 0036 008 6236.

Cette somme sera retiré par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés

APPORT EN NATURE

Madame GIAMMARRESI LEHELLE Annie,

Demeurant au 23 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt,

De nationalité française,

Apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les bien désignés et estimés ci-après suivant inventaire ci -annexé, les marchandises une valeur de mille cinq cents cinquante cinq euro (1555 C).

RECAPITULATIF DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués c'est levé à la somme de 7622, 46 Euro représentant :

- apport en espèces de	6067,46 Euro
- apport en nature de	1555,00 Euro
TOTAL	7622,46 Euro

Egal au montant du Capital Social.

ARTICLE 7 , CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cents vingt deux euro et 46 centimes (7622,46) et divisé en cinq cents (500) parts de quinze euro 24 centime (15,24) chacune, numérotées de un à 500 entièrement souscrit est libéré, Attribué aux associés en proportion de leur rapport. A savoir :

- **Madame GIAMMARRESI LEHELLE Annie** a concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1 a 500, ci, 500
soit l' ensemble total de cinq cents parts sociales 500
Représentant l'intégralité du capital social étant de sept mille six cents vingt deux euro et 46 centimes 7622,46 Euro.

Conformément à la loi le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créés sans souscrit en totalité par l'associé et intégralement libérées, qu'elle représentent des apports en espèces et en nature, qu'elles sont réparties dans la proportion indiquée ci-dessous.

ARTICLE 8 , MODIFICATION DU CAPITAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation d'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, en vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. - Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant aurais fait de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'est été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.



La dissolution de peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 , PARTS SOCIALES

1. - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatif ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créer des parts sociales en représentation d'apport en industrie, les parts sont attribués à titre strictement personnel, elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et les délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, et en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs rapports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, mais s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapprocher aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation du capital, par attribution des parts gratuites, peut toujours être réalisé, nonobstant l'existence de rompu, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixé par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaire l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Chaque propriétaire indivis sont tenu de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Conformément à l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 le Code civil, relatif à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

La société continue alors d'exister et obéir aux dispositions législatives et réglementaires concernant les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié sous-seings-privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit du huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, cette notification peut-être remplacé par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe en annexe du Régis du Commerce et des Sociétés.

2 -Les parts ne peuvent être cédées à titres onéreux ou gratuit à un associé, conjoint, ascendant, descendant ou à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par actes extrajudiciaires. Si la société n'a pas fait connaître cette décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale déduites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elle auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou pas voie de fusions ou d'apport, ou encore à titre d'attributions nature à la liquidation d'une autre société.

3- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de répondre dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article de 2078-Alinéa 1-du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritier de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaires des parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par production de l'expédition d'un acte notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec une demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droits ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5- La gérance était habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toutes cessions de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

6- Dans l'hypothèse où le conjoint de l'apporteur ou l'acquéreur revendiquerait la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises postérieurement à l'apport ou à la souscription, en cette qualité de conjoint commun en biens, le conjoint de l'apporteur ou du souscripteur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé par la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans un délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

Toutes notifications au sens du présent article devront être faites soit par actes extrajudiciaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 , DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des quelconque des associés, personnes physiques ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un des ces événements se produit en la personne d'un gérant, il en entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12. GERANCE

1. La société gérée es administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le gérant sera représenté par Madame Annie GIAMMARRESI pour une durée indéterminée.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leur fonction, un appointement fixé par les délibérations collectives ordinaires des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, si ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour argir en toute circonstance en nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet qui ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à continuer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

En outre, la décision collective portant nomination du ou des gérants peut également prévoir d'autres limitations de leurs pouvoirs.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils ne soient établis qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13.-CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrits par la loi.

Toutefois, si n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 14.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi. Toute nomination d'un commissaire aux comptes s'accompagne de la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant, faite pour la durée du mandat du titulaire.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES

1.- La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins un quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale:

Toute assemblée générale convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, si il existe un ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, 15 jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

Seules sont soumises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe:

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

1- Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2- Toute associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quel que soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé ne peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

3- Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ses procès-verbaux sont valablement certifiées par un gérant.



ARTICLE 16.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres exercent 762243,72 euro.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les compte dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valable, être accepté par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenu, les décisions sont, sur deuxième consultation, pris à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 17.-DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Sous qualifiés d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes les modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, si il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une société en nom collectif, en commandite simple, où en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, si il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18.-DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit par l'assemblée générale, à chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoie une mise à disposition sont déterminées par la loi.



En outre, à toute époque, tout associé a le droit de tenir un siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19.-COMPTE COURANT

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser le compte-courant dans la caisse la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, se perdant les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut s'effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois l'avance.

ARTICLE 20. -ANNEE SOCIALE- INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier pour se finir le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1997.

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être appréciés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ses comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance retenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé à droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21.-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10e du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce 10e.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est reparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22.-PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23.-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du faite de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieure à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, toute intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas délibéré valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24.-DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Régis du commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour des besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée aux conditions de majorité des décisions ordinaires, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été encore remboursé. Le surplus est réparti entre les associés et au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25.-TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou un commanditaire par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise par la modification des statuts que c'est la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous c'est mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurent au dernier bilan excédent 762243,72 euro.

En cas de transformation de la société en société anonyme, à plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leurs responsabilités la valeur des biens composant l'actif sociale et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans un délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

ARTICLE 26.-CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27.-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATIONS REGIS ET COMMERCE ET DES SOCIETES- PUBLICITE- POUVOIR-FRAIS.

1.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation Régis du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.



3- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée aux régies du commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans le délai de cinq ans.

4- Également, aux termes d'un acte annexé aux présentes, les associés ont donné mandat à Madame GIAMMARRESI LEHELLE Annie, à l'effet de prendre certains engagements pour la société.

En outre les personnes qui seront appelés aux fonctions de gérant seront immédiatement habilités à réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de leur pouvoir.

ARTICLE 28.-ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été annexé aux présents statuts un état dressé par les fondateurs de la société, énumérant les actes accomplis pour le compte la société en formation, avec indications pour chacun d'eux de l'engagement qu'il en résulterait pour la société. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, plus de trois jours avant la date de signature des présents statuts.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation Régis du commerce et des Sociétés.

Après l'immatriculation de la Société au Régis du Commerce et des Sociétés, ses actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagement par la société.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

À Boulogne-Billancourt, en mai 1997 et rectifié le 22 Mars 2017.

A. Boulogne le 22 mars 2017